

GE_GERICHTE ACPR/494/2025 vom 24. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_494_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/494/2025 du 24 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/494/2025 del 24 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la

- 4/8 - P/11903/2025 procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 3.1

L'établissement d'un profil d'ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 255 al. 1bis CPP, le prélèvement et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits que celui ou ceux pour lesquels l'instruction est en cours. Une telle mesure peut être ordonnée par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2).

E. 3.3

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2). L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser, les éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.4

L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil d'ADN (ATF 147 I 372 précité consid. 2.1; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2022 précité consid. 2.2).

E. 3.5

Selon l'art. 16 al. 1 de la Loi sur les profils d'ADN, Fedpol efface les profils d'ADN établis notamment en vertu des art. 255 et 257 CPP lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force (let. c) un an après l'entrée en force de l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (let. d).

- 5/8 - P/11903/2025

E. 3.6

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes, étant rappelé qu'il avait déjà été soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible d'être élucidée au moyen de l'ADN, après avoir été condamné à 16 reprises, notamment pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup et violation de domicile, à répétées reprises, et la précision qu'il faisait l'objet d'une procédure pour viol. À cet égard, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, de tels actes punissables, ce qu'il ne remet pas en cause dans son recours. Il sera rappelé qu'il a été interpellé par la police le 23 mai 2025 en début de soirée dans la laverie où il est soupçonné d'avoir violé B_____ moins de trois mois plus tôt. Il était démuné de papiers d'identité, de moyens de subsistance et admet dormir dans la rue. De telles circonstances permettent de penser que l'intéressé pourrait être impliqué dans d'autres infractions, en particulier contre le patrimoine, sous la forme en particulier de violations de domicile, encore inconnues des autorités, lesquelles pourraient lui être attribuées si l'on était en mesure de comparer son profil d'ADN avec des traces prélevées sur les lieux de leur commission. Des infractions à la LStup ne sauraient par ailleurs être exclues, compte tenu de l'absence de tout revenu avéré connu au recourant, de sa condamnation pour un crime à la LStup, certes il y a plus de 20 ans déjà, mais à laquelle s'ajoutent trois condamnations pour consommation de stupéfiants. De plus, les infractions à la LStup et de violation de domicile susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité. Il s'agit d'ailleurs de cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1bis CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné un prélèvement de son profil d'ADN alors qu'un tel profil avait été établi "à de multiples reprises". Comme déjà jugé par la Chambre de céans (ACPR/195/2025; ACPR/261/2025), cet argument tombe à faux. Dès lors que les profils d'ADN sont effectivement soumis à effacement après un certain délai, même prolongeable, il subsiste un intérêt, pour autant que les conditions soient à nouveau réalisées, ce qui est le cas ici, à soumettre derechef le prévenu à cette mesure, laquelle n'est partant ni arbitraire ni disproportionnée et ne tient pas à sa seule origine. Au demeurant, il ressort de la procédure que l'établissement de son profil a été ordonné le 8 février 2025, en lien avec sa prévention

de viol, et que le recourant n'indique pas à quand remonteraient les autres prélèvements et établissements. Enfin, il n'est pas contraire au principe de la proportionnalité d'étendre l'inscription, de quelques mois, par la nouvelle ordonnance, puisque les conditions légales sont réunies.

- 6/8 - P/11903/2025 Partant, la mesure, qui repose sur une base légale et est dictée par un intérêt public, est justifiée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/11903/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.